



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité Territoriale
du Hainaut-Cambrésis-Douaisis
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137

59303 VALENCIENNES CEDEX

Affaire suivie par Patrick DEREUMAUX
patrick.dereumaux@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 03.27.21.05.15
Télécopie : 03.27.21.00.54

Référence : PD/MB/V2.2013.075

Prouvy, le 22 février 2013

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR PASSAGE AU CODERST**

<u>OBJET</u>	:	Société LME à TRITH SAINT LEGER.
<u>REFERENCE</u>	:	(1) Courier LME du 28 novembre 2012, mise à jour de l'ERS. (2) Bordereau du 27 décembre 2012
<u>REFERENCE PREFECTURE</u>	:	Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
<u>P.J.</u>	:	
 <u>EQUIPE</u>	:	 V2
N°S3IC	:	070.00851
Type d'établissement	:	Prioritaire/Autorisation
 Raison sociale	:	LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME)
 Adresse du siège	:	2, rue Emile Zola 59125 TRITH SAINT LEGER
 Adresse de l'établissement	:	2, rue Emile Zola 59125 TRITH SAINT LEGER
 Activité	:	Fabrication de billettes en acier (aciérie) Transformation des billettes en laminés marchands (laminoir)
 SIRET	:	44 642 946 00032
 NAF	:	2410Z/ Sidérurgie
 Effectif	:	450 salariés

LME_Tritch-St-Leger_RapportCoderst_070.00851_22022013

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - "certifiée Iso 9001 : 2008" et Iso 14001 : 2004 »
44 rue de Tournai CS 40259 59019 Lille cedex
Tél : 03 20 13 48 48 - Télécopie : 03 20 13 48 78 - <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/>

Sommaire

- 1- Objet de la demande
- 2- Présentation de la société
- 3- Observation et avis de l'Inspection des IC
- 4- Propositions de suites administratives

- Annexe :
- 1- Projet d'arrêté complémentaire

1 OBJET DE LA DEMANDE

Par sa transmission citée en référence (2), la préfecture du Nord a transmis à l'Inspection des installations classées le dossier suivant, cité en référence (1), établi par la société LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME) :

- Mise à jour de l'Evaluation des Risques Sanitaires encourus par les populations riveraines de l'usine.

L'objet du présent rapport est de demander à l'exploitant une étude technico-économique pour rechercher et présenter les solutions techniques afin de réduire ses rejets atmosphériques.

2 PRESENTATION DE LA SOCIETE

LME est une holding faisant partie du groupe italien Beltrame. Elle emploie 450 salariés.

Le site de TRITH SAINT LEGER est constitué d'une aciéries et d'un laminoir spécialisés dans la fabrication de billettes en acier et dans la transformation de ces billettes en laminés marchands. Les installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 pour des productions par l'aciérie de 880 000 t de billettes et par le laminoir de 630 000 t de produits finis.

La production de billettes est passée de 535 000 t en 2010 à 682 000 t en 2011 (aciérie).

La production de produits finis est passée de 337 000 t en 2010 à 419 000 t en 2011 (laminoir).

En 2012, les objectifs de production du laminoir sont de 600 000 t, avec un passage à 17 postes au 9 juillet 2012 (du lundi à 14 heures jusqu'au dimanche 06 heures).

Pour l'aciérie la production restera aux environs de 680 000 t.

Contexte géographique :

L'établissement est implanté sur l'ancien crassier d'Usinor à Trith-Saint-Léger, le long de l'autoroute A2 - Paris-Bruxelles - à proximité de l'agglomération valenciennoise.

L'article 199 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009, prescrit la mise à jour de l'ERS.

3 OBSERVATIONS ET AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

3-1 Etude de l'ERS

Caractérisation du risque sanitaire attribuable à LME :

Cette étude s'inscrit dans la démarche de LME visant à inventorier les émissions du site et à évaluer leurs possibles conséquences du point de vue sanitaire sur le voisinage. Il s'agit d'un premier niveau d'approche visant à caractériser les risques sanitaires chroniques encourus par la population ingérant et inhalant les polluants canalisés et diffus émis par les process de LME et susceptibles de contaminer l'air, les sols et les aliments localement lors des 70 années suivant l'année 2012.

Bilan des risques systémiques chroniques :

- Les polluants canalisés et diffus émis par LME, inhalés dans la zone d'étude, ne sont pas susceptibles de provoquer l'apparition de troubles sanitaires chroniques sur la période 2012-2042, (Indice de Risque < 1).
- L'ingestion des polluants canalisés et diffus émis par LME n'est pas susceptible de provoquer l'apparition de troubles sanitaires chroniques sur la période 2012-2042, (IR < 1).
- Les risques systémiques chroniques maxima pour l'exposition par inhalation en 2082 sont considérés comme identiques sur toute la période et restent inférieurs à la limite admissible de 1, (IR < 1).

- En revanche les dépôts de polluants s'accumulent sur le sol au fil du temps. Les risques systémiques chroniques maxima pour l'exposition par ingestion s'avèrent supérieurs à la limite admissible de 1 pour les enfants dans certains secteurs pour 70 ans, ($IR > 1$).

Bilan des risques cancérogènes :

- L'inhalation continue par les populations de la zone d'étude des polluants pendant 70 ans génère un risque de cancer supplémentaire inférieur à la limite admissible de 10^{-5} , (Excès de Risque Individuel $< 10^{-5}$).
- L'ingestion de sols et produits locaux contaminés par les polluants n'est pas susceptible de générer un risque de cancer supplémentaire à la limite admissible, pour toutes les catégories de population, ($ERI < 10^{-5}$).
- L'Excès de Risque Individuel global lié à l'inhalation et l'ingestion de polluants est supérieur aux risques normalement jugés admissibles ($ERI > 10^{-5}$).
- Enfin, l'inhalation et l'ingestion habituelle des polluants canalisés et diffus émis par LME dans chaque secteur du bassin de population étudié, ne devraient pas générer de cas de cancer au cours de la période 2012-2082 (ERC global proche de 0).

L'analyse détaillée des risques liés aux émissions de LME à long terme, montre que la source y contribuant majoritairement est le flux de plomb rejeté aux lanterneaux de la halle lourde acierie et que ces risques repasserait sous le seuil acceptable avec des niveaux de rejets inférieurs de 30% sur cette source d'émissions.

Caractérisation du risque sanitaire vécu par les populations :

Cette étude est caractérisée sur la base des pollutions mesurées dans l'environnement (qualité de l'air et des sols).

Bilan du risque vécu :

- Les concentrations ambiantes en polluants dans l'air telles que mesurées autour de LME en 2009-2010 ne présentent pas de danger d'un point de vue sanitaire pour les populations du secteur d'étude (risques systémiques chroniques par inhalation, $IR < 1$, risques cancérogènes par inhalation, $ERI < 10^{-5}$).
- Les concentrations en Arsenic présentes dans les sols pourraient quant à elles conduire au développement d'un cancer pour des personnes vivant pendant 70 ans dans la zone d'étude. (risques systémiques chroniques par ingestion, $IR < 1$, risques cancérogènes par ingestion, $ERI > 10^{-5}$). Néanmoins, cet élément est présent à l'état naturel dans l'environnement et il n'est toxique que sous certaines formes.

Il faut souligner également que l'arsenic n'est pas un polluant traceur de l'activité de LME.

3-2 Propositions de LME

Il apparaît que pour réduire les risques exposés ci-dessus, la piste la plus importante, pour LME, semble être la diminution des émissions diffuses de plomb et par conséquent de poussières, au niveau de la halle lourde de l'aciérie.

LME a plusieurs projets à l'étude, notamment :

- améliorer l'aspiration de la hotte du circuit secondaire (nouvelles pratiques au niveau de la fusion, amélioration du filtre, amélioration de l'aspiration).
- analyser les rejets de la coulée continue avec le four à l'arrêt pour déterminer l'impact de cette installation sur les rejets atmosphériques diffus.
- commander les analyses à un second laboratoire accrédité pour comparer les résultats de mesures des rejets atmosphériques.

3-3 Avis de l'Inspection des installations classées

Au vu de la complexité des investigations, l'Inspection des installations classées propose d'étudier les solutions de nature à réduire les émissions atmosphériques du site.

Dans un premier temps, l'Inspection propose d'imposer à LME par arrêté préfectoral complémentaire :

- la réalisation d'une étude technico-économique visant à réduire ses rejets atmosphériques,
- de proposer les solutions susceptibles d'être mises en oeuvre en précisant les coûts correspondants et le calendrier de mise en oeuvre.

L'Inspection propose de fixer un délai de 6 mois pour la remise de cette étude et de ses conclusions.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire (*Cf. Annexe 1*), modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009, a été transmis à l'exploitant par courriel du 22 février 2013. Par courriel du 22 février 2013, l'exploitant indique n'avoir pas d'observations à formuler sur ce projet d'arrêté.

4 PROPOSITIONS DE SUITES ADMINISTRATIVES

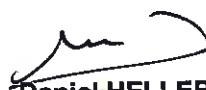
Au regard des éléments développés dans le présent rapport et en application de l'article R.515-37 du Code de l'Environnement, l'Inspection des installations classées propose au préfet du Nord de soumettre le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, joint en *Annexe 1*, à l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'Inspection propose au préfet et aux membres du CODERST d'y donner une suite favorable.

L'Inspecteur des Installations Classées
Ingénieur de l'Industrie et des Mines


Patrick DEREUMAUX

Vu et transmis à Monsieur le Chef du Service Risques
Prouvy, le **- 6 MARS 2013**
Le Chef d'Unité


Daniel HELLEBOID

Vu et transmis avec avis conforme à :
Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord – DiPP/BICPE
12 et 14 rue Jean Sans Peur
59039 LILLE CEDEX
pour passage en CODERST

Lille, le **26 MARS 2013**
Pour le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur des Mines,
Chef du Service Risques


Frédéric BAUDOUIN

PROJET D'ARRETE PREFCTORAL COMPLEMENTAIRE
SOCIETE LME à Trith Saint Léger

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais,
 Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 modifié autorisant la société LME à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Trith Saint Léger,

Vu la mise à jour de l'ERS version finale octobre 2012, transmise le 28 novembre 2012 par la société LME,

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du XXXX,

Vu l'avis en date du XXXXXX Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1. Objet

La société LAMINES MARCHANDS EUROPEENS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 rue Emile ZOLA à TRITH SAINT LEGER (59125) est tenue de respecter, pour ses installations situées sur le même site, les dispositions du présent arrêté.

Article 2. Etude technico-économique

L'exploitant est tenu de fournir une étude technico-économique portant sur la réduction de ses rejets atmosphériques.

Cette étude analysera les solutions, sur les plans technique et économique, de nature à réduire les émissions atmosphériques du site. Elle devra être accompagnée d'une proposition d'échéancier de mise en oeuvre.

Cette étude devra être remise à Monsieur le préfet du Nord dans un délai de 6 mois suivant la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

